

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 30 mai au 10 juin 2022

DECISION N° 0027/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël
Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

Sur le recours en annulation de la décision n°
n°1188/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de
l'enregistrement n° 111404 de la marque « CLOMILEN »

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n°1188/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

Ouï Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « CLOMILEN » a été le 25 octobre 2019 par la société EXPHAR et enregistrée sous le n°111404 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n°01MQ/2020 paru le 14 février 2020 ;

Que la société AVENTISUB LLC, a par le biais du cabinet CAZENAVE SARL, mandataire agréé auprès de l'OAPI, formulé en date du 14 août 2020 une requête en opposition contre ledit enregistrement ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°1188/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 de monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a radié l'enregistrement de la marque « CLOMILEN » n°111404.

Que par lettre en date du 17 septembre 2021 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 21 septembre de la même année sous le n°0089, le cabinet CAZENAVE SARL a pour le compte de sa cliente exercé un recours en annulation contre ladite décision ;

Considérant que dans ses écritures en date du 16 septembre 2021, la société EXPHAR développe par la plume de son conseil les arguments suivants :

Que d'une part, en sa qualité de titulaire de la marque contestée, elle avait donné des instructions pour répondre à l'opposition, mais par suite d'une erreur du cabinet de mandataire intermédiaire, le cabinet Gevers, ses instructions ont été envoyées au mandataire OAPI tardivement de sorte que l'absence de réponse est indépendante de sa volonté ;

Que d'autre part, le mot « CLOMID » n'est pas arbitraire ;

Que le préfixe « CLOMI » est un terme générique désignant la composition du produit ;

Que les éléments distinctifs des marques en conflit sont D pour « CLOMID » et LEN pour « CLOMILEN » ;



Qu'il n'existe pas donc de risque de confusion entre ces marques en ce qui concerne leurs éléments distinctifs ;

Qu'elle sollicite l'annulation de la décision de radiation de la marque n°111404 ;

Considérant qu'en réplique, la société AVENTISUB LLC, plaide par l'organe de son conseil, le cabinet ALPHINOOR & Co, la confirmation de la décision attaquée du Directeur général de l'OAPI ;

Que la recourante n'a jamais répondu à l'avis d'opposition initiée par elle tel que l'exige les dispositions de l'Accord de Bangui dans les délais prescrits, ce qui ne devait avoir comme issue incontournable que la radiation de sa marque ;

Que le Directeur général de l'OAPI a fait une saine application de la loi par sa décision sans autre forme de procédure ;

Qu'il est de principe général de droit, en matière procédurale, la forme tient le fond en état ;

Que par ailleurs, les ressemblances entre les marques des deux titulaires autant sur le plan conceptuel que visuel et phonétique sont patentes pour justifier le risque de confusion, à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Qu'elle conclut à la confirmation par la Commission de céans de la décision attaquée ;

Considérant que dans ses écritures datées du 10 janvier 2022, Monsieur le Directeur général de l'OAPI fait observer que la notification faite au mandataire a la même valeur que si elle avait été faite au titulaire ;

Que l'absence de réaction du mandataire est une absence de réponse du titulaire, quand elle a créé des droits pour les tiers ;

Qu'en ne répondant pas à l'avis d'opposition, le recourant ne lui a pas permis d'examiner la présence ou non de risque de confusion entre les marques en cause ;



3

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la société EXPHAR, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL, Mandataire agréé, est régulier en la forme ;

Qu'il doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 Février 1999 : « *L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier notamment le mémoire ampliatif, que le recourant après avoir reçu par son mandataire désigné notification de l'avis d'opposition n'a jamais répondu à l'organisation ;

Qu'il est constant que ce défaut de réponse de sa part a créé des droits au profit de la société AVENTISUB LLC ;

Que c'est à bon droit que le Directeur général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « CLOMILEN » n°111404, conformément aux dispositions de l'article 18 susmentionné ;

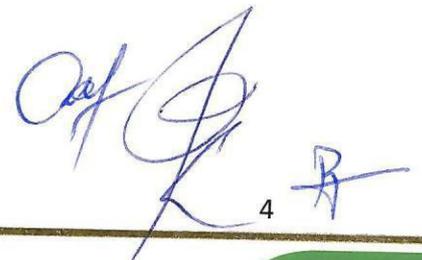
Qu'il y a lieu de confirmer la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société EXPHAR représentée par le cabinet CAZENAVE SARL, Mandataire agréé, en son recours ;**

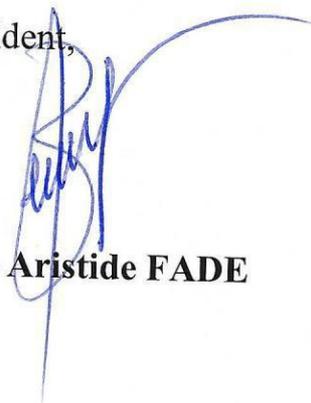
Au fond : **L'y dit mal fondée ;**



En conséquence, confirme la décision n°1188/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « CLOMILEN » n°111404.

Fait et jugé à Yaoundé, le 03 juin 2022

Le Président,



Camille Aristide FADE

Les membres :



Bertrand Quentin KONDROUS



Noël KOLOMOU